

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CIRCULAIRE

du 10 février 1949

relative

aux évasions

et

tentatives d'évasion

MELUN
IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
1949

13040



CIRCULAIRE

du 10 février 1949

relative aux évasions et tentatives d'évasion

ARTICLE PREMIER. — *La présente circulaire a pour objet de rassembler en un texte unique les principales dispositions ayant trait, tant aux mesures destinées à prévenir les évasions et tentatives d'évasion qu'aux conséquences pénales, disciplinaires et administratives de celles-ci.*

Il appartient, au surplus, aux chefs d'établissements d'arrêter les consignes particulières qui leur paraîtront nécessaires à une exacte application de ces prescriptions, compte tenu de l'état et de la disposition des locaux de leur établissement et des diverses catégories de détenus dont ils ont la garde.

Ces consignes sont prises sous le contrôle du directeur de la circonscription qui veille, au cours de ses inspections, à la stricte observation des diverses règles en la matière, et rend compte à l'administration centrale des initiatives profitables que les chefs d'établissement auront pu prendre à cet effet.



MESURES DESTINÉES A PRÉVENIR LES ÉVASIONS

PREMIÈRE SECTION

MESURES GENERALES CONTRE LES EVASIONS

Paragraphe premier. — *Portes, barreaux et serrures*

ART. 2. — Un établissement pénitentiaire ne doit avoir qu'une seule porte de communication avec l'extérieur.

Toutefois, dans les grands établissements, il peut exister une seconde porte lorsque la disposition des lieux et les besoins du service l'exigent d'une manière absolue.

Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune d'une clef différente ; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre, entre celles du surveillant-chef ou d'un surveillant, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication ; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

ART. 3. — La porte de sortie de la détention proprement dite ne doit pas pouvoir être ouverte de l'intérieur. Il convient, en conséquence :

Ou bien que cette porte ne soit munie que d'une serrure extérieure, et, en ce cas, le personnel de garde à l'intérieur doit appeler le personnel de garde à l'extérieur pour se faire ouvrir ;

Ou bien qu'elle soit munie de deux serrures, l'une intérieure, l'autre extérieure, de telle sorte que le concours simultané des personnels de garde intérieur et extérieur soit nécessaire pour ouvrir cette porte.

ART. 4. — Dans les établissements ou quartiers cellulaires, il convient de n'ouvrir qu'une seule porte à la fois, et de ne pas la maintenir ouverte plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, il y a lieu de faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et de fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont est porteur l'agent.

ART. 5. — Les fenêtres et ouvertures des locaux de détention et celles donnant sur l'extérieur de l'établissement doivent être munies de barreaux.

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un sondage quotidien.

Les égouts communiquant avec l'extérieur doivent être munis d'une fermeture ou grille solidement fixée, et fermant, si possible, à clef. Ce système de fermeture fait l'objet de vérifications périodiques.

ART. 6. — Les serrures de l'établissement doivent être fréquemment vérifiées. Il convient de faire procéder d'urgence au remplacement de celles qui sembleraient ne pas offrir de garanties suffisantes et de veiller à ce que les serrures soient fixées au moyen de rivets et non de vis.

ART. 7. — Les surveillants en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leurs vêtements, mais non dans l'une des poches de derrière.

Lorsqu'un surveillant est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du surveillant-chef ou d'un agent désigné par lui. Il y a lieu de ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu.

Paragraphe 2. — *Murs d'enceinte et parties extérieures à la détention*

ART. 8. — Il y a lieu de faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, supports électriques et autres points d'attache, et de boucher soigneusement les fentes et trous des murs, de ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade ou à franchir les murs de ronde. Dans tous les cas, les échelles devront être cadenassées.

ART. 9. — L'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, doit être, en principe, interdit à tout détenu non revêtu du costume pénal et non accompagné d'un agent.

Il convient de surveiller les ouvriers venant de l'extérieur effectuer des travaux aux bâtiments de l'établissement, de se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur des dits travaux et de vérifier, à l'entrée, et à la sortie, l'identité de ces ouvriers.

Paragraphe 3. — *Contrôle de l'effectif des détenus et appels*

ART. 10. — Il y a lieu de tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir, par atelier et par cellules. Ce soin incombe au surveillant-chef.

Lorsqu'un surveillant en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc..., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le surveillant-chef doit faire opérer le même contrôle par le surveillant de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe.

ART. 11. — Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), il convient de faire deux appels au moins par jour, à des heures variables.

ART. 12. — À l'heure fixée pour le coucher, tous les détenus, y compris ceux employés au service général de l'établissement, doivent être réintégrés dans leurs chambres individuelles, cellules ou dortoirs, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Le contrôle général prévu par l'article 13 ci-dessous est effectué à cette occasion.

Paragraphe 4. — *Rondes*

ART. 13. — Le surveillant-chef fait, à l'issue du coucher, une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver. Il s'assure également du fonctionnement régulier des appareils d'éclairage de nuit, y compris les appareils de secours.

Quatre rondes au moins doivent être faites, d'autre part, au cours de la nuit par les surveillants de service, suivant un horaire fixé, et, quotidiennement modifié, par le surveillant-chef.

Paragraphe 5. — *Surveillance des détenus*

ART. 14. — Le surveillant-chef et les surveillants sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison ; ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit ; ces agents ne doivent, notamment, ni conduire les détenus au palais de justice ni les en ramener.

ART. 15. — Les détenus ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance dans les cours et préaux. Si le surveillant de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, il doit réintégrer les détenus dans des locaux fermés.

Dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs surveillants doivent se tenir dans les ateliers, chauffoirs et réfectoires; ils doivent éviter de s'asseoir, à moins qu'une estrade n'ait été aménagée.

ART. 16. — Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des surveillants ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, il convient de tenir ces individus enfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher.

Des regards doivent être ménagés dans les portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc..., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

ART. 17. — La nuit, tout surveillant doit éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou tentative d'enlèvement des clefs.

ART. 18. — Les détenus employés au service général de l'établissement doivent être choisis avec le plus grand soin; en raison des facilités d'évasion que peut leur procurer la nature même de leurs occupations, ils doivent toujours faire l'objet de la surveillance la plus attentive.

Ils devront être réintégrés au moment du coucher dans leurs cellules ou dortoirs, sauf à titre exceptionnel et sur ordre écrit du chef de l'établissement; en aucun cas, il ne pourra être admis que leurs travaux soient prolongés au delà de vingt et une heures.

Paragraphe 6. — Fouilles

ART. 19. — Il y a lieu de fouiller fréquemment les détenus, notamment au coucher. Cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent.

De même, il convient, dans toute la mesure du possible, de procéder à la fouille des détenus avant et après tout parloir ou visite quelconque.

ART. 20. — Les surveillants de service doivent, en l'absence des détenus, procéder à l'inspection fréquente des dortoirs et cellules. Ils fouillent et vérifient à cette occasion la literie, les effets, les gaines de chauffage et d'aération, et s'assurent que les détenus n'ont, en leur possession, aucun objet, outil, médicament ou substance pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide.

Paragraphe 7. — Admission des personnes étrangères à l'établissement et parloirs

ART. 21. — L'agent préposé à la garde de la porte d'entrée doit s'assurer de l'identité et de la qualité des visiteurs avant de leur permettre de pénétrer à l'intérieur de la prison. En conséquence, il doit toujours inviter les personnes étrangères au service à exhiber leurs pièces d'identité sauf s'il s'agit de personnes connues de lui dont il n'y a pas lieu de suspecter la qualité.

L'identité des visiteurs est consignée sur un registre où il est fait mention de l'heure de leur entrée et de leur sortie.

Le surveillant-chef doit tenir la main à ce que les visites et parloirs accordés ne s'effectuent que dans les conditions réglementaires.

Paragraphe 8. — Surveillance renforcée de certains détenus

ART. 22. — Lorsqu'un détenu paraît dangereux ou susceptible de tenter une évasion, il convient de le placer si possible à l'isolement, de lui enlever ses draps et couvertures, pendant le jour, ses sabots et, au besoin, tout ou partie de ses vêtements pendant la nuit, et de le changer assez fréquemment de cellule en procédant soigneusement à la fouille de la cellule précédemment occupée.

ART. 23. — Tout condamné à mort est soumis à l'emprisonnement individuel strict dans une cellule particulièrement sûre, et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée ou barreaudée.

Il est astreint, pendant le jour, au port des entraves et, pendant la nuit, au port des entraves et des menottes.

Il est soumis à une surveillance constante exercée de jour et de nuit par un surveillant relevé toutes les six ou huit heures, qui prend place à cet effet, dans la pièce voisine de la cellule et observe le condamné par l'ouverture indiquée ci-dessus.

Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour dans la cour de l'établissement; il porte alors seulement les menottes et se promène encadré de deux agents au moins.

ART. 24. — Il ne doit recevoir aucun colis de l'extérieur; il lui est assuré, en contre-partie, une nourriture suffisante.

La surveillance spéciale des catégories de détenus ci-dessus mentionnées et facilitée par l'organisation, dans les maisons importantes, d'un quartier dit de haute surveillance.

Paragraphe 9. — *Extraction et mise en liberté des détenus*

ART. 25. — Le chef d'établissement doit apporter un soin attentif à l'examen des ordres d'extraction qui lui sont présentés, et vérifier au besoin par téléphone ou tout autre moyen auprès du signataire de ces ordres l'authenticité de ces documents.

ART. 26. — En aucun cas, il ne peut être procédé à la mise en liberté d'un détenu sur ordre reçu par téléphone.

Si l'ordre de mise en liberté parvient par la voie télégraphique, il convient, avant d'y satisfaire, de vérifier, près du bureau de poste desservant l'établissement, le caractère officiel du télégramme reçu; sans préjudice du recours à tout autre moyen (confirmation téléphonique par exemple) permettant de s'assurer de son origine.

Pour prévenir une substitution, l'identité des détenus doit être soigneusement vérifiée avant leur mise en liberté, à l'aide notamment, du signalement anthropométrique, de la comparaison des empreintes, et, le cas échéant, d'une série de questions inopinées sur l'état civil du détenu et de ses parents, ou tout autre moyen.

Paragraphe 10. — *Dispositions diverses*

ART. 27. — Les membres des personnels administratif, technique, éducateur et de surveillance ne peuvent employer la main-d'œuvre pénale pour leur service particulier, sauf dans les cas spécialement autorisés.

L'évasion de tout détenu employé dans ces conditions engage directement la responsabilité de l'agent pour qui le service est effectué.

ART. 28. — Il est également interdit à tout membre du personnel de recevoir quelque détenu que ce soit dans son logement en dehors de la dérogation prévue ci-dessus, de vendre quoi que ce soit aux détenus, de faire pour eux des commissions ou de faciliter leur correspondance.

DEUXIÈME SECTION

MESURES PARTICULIÈRES
AUX CENTRES PÉNITENTIAIRES

ART. 29. — Il y a lieu de vérifier fréquemment et minutieusement l'état des enceintes et fermetures propres aux centres pénitentiaires, les moyens d'éclairage de secours ainsi que le fonctionnement des systèmes d'alerte et de liaison avec la ou les gendarmeries voisines.

ART. 30. — Des sentinelles en armes sont placées sur différents points de l'enceinte, et notamment, dans les miradors.

Le surveillant-chef s'assurera par des rondes fréquentes qu'elles sont constamment en état d'alerte.

ART. 31. — A l'heure du coucher, tous les détenus sans aucune exception doivent être réintégrés dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs; tout détenu circulant, en cas de force majeure, dans l'enceinte après l'heure du coucher, devra être accompagné d'un surveillant.

Dans toute la mesure du possible, les détenus seront munis de sabots et leurs souliers personnels seront placés au vestiaire pour leur être restitués à leur départ.

TROISIÈME SECTION

CENTRES HOSPITALIERS ET SANITAIRES

ART. 32. — Le transfèrement des détenus malades sur un centre hospitalier ou sanitaire n'est ordonné par le médecin de l'établissement, que s'il y a impossibilité de traiter ceux-ci à l'infirmerie; il est seul juge de l'opportunité d'une telle mesure, qu'il ne fonde que sur des considérations d'ordre médical.

Il appartient toutefois au surveillant-chef, lorsqu'un détenu malade lui paraît dangereux ou susceptible de tenter une évasion, d'attirer sur ce point l'attention du médecin appelé à examiner l'intéressé.

ART. 33. — Lorsque l'hospitalisation d'un détenu est prescrite par le médecin de l'établissement et admise par le centre sanitaire ou hospitalier, il appartient au directeur ou surveillant-chef de fournir sans délai, à l'autorité préfectorale ou administrative intéressée, les renseignements nécessaires à l'organisation du transfèrement de ce détenu au centre hospitalier et à l'établissement d'un service de garde.

Le chef d'établissement doit faire minutieusement fouiller le détenu avant son départ de l'établissement et lui faire retirer tout objet non réglementaire. Il lui fait rappeler à cette occasion, que la simple évasion ou tentative d'évasion d'un établissement sanitaire ou hospitalier tombe sous le coup de la loi pénale, en dehors même de toute violence ou bris de prison. Le bulletin d'hospitalisation remis au chef de l'escorte chargé du transfèrement à l'intention du directeur du centre hospitalier, doit mentionner que le détenu a été dûment fouillé, et préciser, le cas échéant, s'il est dangereux ou à surveiller spécialement.

ART. 34. — Il appartient au médecin de l'établissement de suivre, en liaison constante avec le médecin-chef du centre hospitalier, la situation sanitaire des détenus hospitalisés, dont il proposera la réin-

tégration dans les locaux pénitentiaires dès que celle-ci lui semblera pouvoir être effectuée sans danger pour leur santé.

ART. 35. — Il incombe à l'autorité préfectorale de veiller à l'aménagement des chambres de sûreté des hôpitaux, tel qu'il est prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

QUATRIÈME SECTION

MESURES CONCERNANT LES TRANSFÈREMENTS (1).

Paragraphe premier. — Mesures préalables au départ

ART. 36. — Avant le départ, le chef d'établissement doit faire procéder à une fouille minutieuse des détenus transférés et leur faire retirer tout objet non réglementaire.

Il lui appartient également d'établir la liste nominative de ces détenus et de la remettre au chef de convoi, en lui signalant les individus dangereux ou à surveiller spécialement.

Avant le départ, le chef de convoi doit s'assurer que les détenus ont été fouillés et sont réunis deux à deux par des menottes en bon état et solidement fixées, qu'ils garderont pendant toute la durée du transfèrement.

Paragraphe 2. — Mesures concernant les transfèremets par route

ART. 37. — Le chef de convoi fixe le nombre de convoyeurs en fonction du nombre de détenus transférés. Il doit y avoir, pour les longs parcours, au moins deux convoyeurs.

Les détenus signalés comme dangereux ou susceptibles de tenter une évasion sont entravés dès leur entrée dans le fourgon. Cette mesure est étendue à tous les détenus transférés si le fourgon ne comporte pas de cellules.

ART. 38. — Le chef de convoi doit veiller, au cours du transfèrement, à éviter tout arrêt. Si la longueur du parcours le justifie, il peut toutefois faire halte, en cas de besoin, à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire situé sur le parcours ou à proximité.

Au cas de panne ou incident survenant au cours du trajet et devant entraîner une assez longue immobilisation, il appartient au chef de convoi de demander à la police locale ou à la gendarmerie la plus proche l'envoi d'agents ou de gendarmes destinés à assurer un service d'ordre autour du fourgon.

(1) Les articles ci-dessous ne constituent qu'un rappel des règles essentielles de sécurité à observer au cours des transfèremets, qui ont fait par ailleurs l'objet d'une réglementation complète.

Si la durée de l'immobilisation ne peut être déterminée, le chef de convoi demande par téléphone à l'établissement pénitentiaire le plus proche d'envoyer un fourgon ou prie les autorités locales de police ou gendarmerie de réquisitionner un véhicule offrant le maximum de garanties de sécurité pour terminer le transfèrement.

Paragraphe 3. — Mesures concernant les transfèremets par voie ferrée

ART. 39. — Si l'acheminement des détenus doit s'effectuer à pied de l'établissement à la gare de départ, il appartient au chef de cet établissement de prier la police ou la gendarmerie locale d'assurer un service d'encadrement jusqu'au départ du train.

Au besoin, l'escorte de police est renforcée par des agents de l'établissement. Au cas d'absence totale de forces de police, les agents de l'administration pénitentiaire assurent l'encadrement et peuvent être armés à cette occasion.

ART. 40. — Dès son arrivée à la gare, le chef de convoi doit reconnaître les compartiments ou voitures affectés au transfèrement, faire verrouiller les portières à l'exclusion de celles situées aux extrémités des voitures réservées et, le cas échéant, vérifier le fonctionnement du système d'éclairage.

ART. 41. — Les détenus transférés sont embarqués dans l'ordre des listes remises au chef du convoi, ce qui permet éventuellement à ce dernier de connaître immédiatement le nom de tout détenu manquant.

ART. 42. — Les détenus hommes doivent être entravés dès leur installation dans les compartiments ou voitures réservés.

Pendant le trajet, le chef de convoi fait assurer par roulement la surveillance des détenus par les agents convoyeurs, à raison d'un surveillant pour un ou deux compartiments. Durant sa faction, l'agent ne doit pas quitter des yeux les huit ou dix-huit détenus qui lui sont confiés et ne peut quitter son poste, sauf à se faire relever par un collègue en cas de nécessité absolue. A chaque relève, le matériel de sécurité doit être minutieusement vérifié.

Un surveillant spécialement désigné à cet effet conduit successivement aux lieux d'aisance chaque groupe de deux détenus, et veille à ce que la porte n'en soit jamais fermée.

ART. 43. — Les détenus doivent rester assis et observer le silence le plus absolu dans le compartiment.

Pendant les stationnements en gare, les fenêtres doivent rester fermées. Elles peuvent être légèrement ouvertes pendant la marche du train si la température l'exige.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans les compartiments ou voitures réservés, sauf sur présentation de pièces d'identité et justification d'un motif légitime.

Le chef de convoi doit veiller, en circulant fréquemment dans les compartiments ou voitures réservés, à l'exécution la plus stricte des consignes de sécurité.

ART. 44. — Avant l'arrivée du convoi à destination, le chef de convoi, assisté de tout son personnel, fait enlever les entraves aux détenus et procéder à la vérification minutieuse des menottes.

A l'arrivée en gare, le chef de convoi ne fait descendre les détenus qu'après s'être assuré que le service d'ordre est en place sur le quai. L'acheminement des détenus à l'établissement s'effectue dans les mêmes conditions qu'au départ.

Les bagages ne doivent en aucun cas être chargés ou déchargés par les détenus faisant partie du convoi, mais par des agents ou une corvée de détenus soigneusement choisis des établissements de départ ou de destination.

CINQUIÈME SECTION

CHANTIERS EXTERIEURS

ART. 45. — Les règlements fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs, notamment en ce qui concerne la situation pénale des travailleurs, doivent être strictement observés.

Parmi ceux qui remplissent les conditions, il convient de choisir les détenus qui, d'après leur moralité, leur conduite antérieure et leurs antécédents, paraissent les moins susceptibles de tenter une évasion.

ART. 46. — Les dispositions, de la loi du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires doivent être affichées d'une manière très apparente au cantonnement des détenus.

ART. 47. — Dans toute la mesure du possible, et en tout cas par priorité sur les condamnés restant détenus à l'établissement de rattachement, il y a lieu de faire habiller les détenus affectés aux chantiers extérieurs en costume pénal avec des effets de travail d'origine pénitentiaire.

ART. 48. — Le chef de l'établissement de rattachement et les agents désignés par lui à cet effet doivent, par des inspections fréquentes et inopinées des chantiers, s'assurer de la stricte exécution des consignes données au personnel de surveillance, notamment en ce qui concerne la répétition des rondes et appels sur les lieux de travail, et la réintégration de tous les détenus au cantonnement ou à l'établissement à l'heure fixée en fin de journée.

Ils contrôlent également, le cas échéant, la surveillance exercée sur les détenus par leurs employeurs, en ce qui concerne notamment l'interdiction de tout contact entre ceux-ci et les personnes étrangères à l'exploitation ou entreprise.

ART. 49. — Il convient de procéder à la réintégration immédiate à l'établissement de rattachement de tout détenu qui paraît susceptible de tenter une évasion.

SIXIÈME SECTION

CORVEES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ART. 50. — Le chef d'établissement doit veiller à ne faire effectuer à l'extérieur de son établissement que les seules corvées absolument indispensables.

Dans ce cas, il doit réduire au strict minimum le nombre des détenus employés, et encadrer ceux-ci d'un nombre de surveillants suffisant pour que chacun des détenus puisse être l'objet d'une surveillance immédiate et continue.

ART. 51. — Les dispositions ci-dessus relatives au choix des détenus appelés à travailler sur les chantiers extérieurs, doivent également être appliquées en matière de corvées extérieures à l'établissement.

Dans toute la mesure du possible, les détenus employés à de telles corvées doivent être revêtus du costume pénal et porter des sabots.

ART. 52. — Si la corvée ne peut être effectuée au cours d'une seule sortie, il appartient au chef d'établissement, pour éviter l'établissement de communications entre les détenus et les tiers, de modifier l'horaire et l'itinéraire de la corvée, et, éventuellement, la composition du personnel détenu.

Au cas d'incident ou évasion, une partie du personnel d'escorte réintègre sur-le-champ à l'établissement les détenus employés à la corvée, et rend compte au chef d'établissement, tandis que l'autre partie effectue des démarches ou recherches immédiates.

ART. 53. — Dans toute la mesure du possible, les détenus que leur travail met en contact avec l'extérieur doivent être séparés du reste de la population pénale.

DEUXIEME PARTIE

DILIGENCES AU CAS D'ÉVASION ET DE REPRISE DE L'ÉVADÉ

PREMIÈRE SECTION

DILIGENCES AU CAS D'ÉVASION

Paragraphe premier. — *Recherches et avis immédiats*

ART. 54. — Tout agent constatant une évasion doit sur le champ en rendre compte à son chef immédiat ; s'il peut espérer reprendre le fugitif par une poursuite ou des recherches immédiates, il doit les entreprendre et faire ensuite son compte rendu.

ART. 55. — Dès qu'il constate une évasion, ou en est avisé, le chef d'établissement doit faire effectuer toutes recherches utiles par tous les agents disponibles.

Il lui appartient cependant de veiller à ce qu'aucun autre détenu ne puisse tenter de s'échapper à la faveur de l'incident créé.

Si l'évasion se produit au cours d'un transfèrement, le chef de l'escorte fait stopper le convoi et confie aux agents dont il peut se séparer, sans risquer de compromettre la sécurité du transfèrement, le soin de poursuivre ou de rechercher le fugitif.

ART. 56. — Il y a lieu, dans tous les cas, et sans attendre le résultat des recherches ainsi entreprises, d'alerter téléphoniquement, la ou les gendarmeries voisines et, le cas échéant, les autorités locales de police ou de sûreté, et de rendre compte en même temps de l'évasion survenue au procureur de la République du lieu de l'établissement.

Au cas d'évasion en cours de transfèrement, ces communications sont faites par le chef de convoi ou un agent par lui délégué, lors de l'arrêt dans la gare ou ville la plus proche. Les communications ci-dessus doivent succinctement mentionner l'état civil et la situation pénale du détenu évadé, son signalement anthropométrique, les lieu, heure et circonstances de l'évasion, et, le cas échéant, tous renseignements permettant de faciliter les recherches tels que les adresses où le fugitif peut, vraisemblablement, se retirer et la description de l'habillement dont il était porteur lors de l'évasion.

ART. 57. — Un placard affiché à proximité du téléphone de l'établissement et reproduisant les dispositions des deux articles ci-dessus, doit indiquer de façon apparente les numéros téléphoniques des autorités judiciaires de police ou de gendarmerie à alerter.

Paragraphe 2. — *Comptes rendus sommaires à l'autorité hiérarchique*

ART. 58. — Il est rendu compte téléphoniquement au directeur de la circonscription de toute évasion survenue dès que celle-ci est constatée.

En outre, et si les recherches entreprises n'aboutissent pas rapidement, le chef d'établissement doit adresser à M. le Garde des Sceaux, cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, un télégramme officiel mentionnant les lieu et heure de l'évasion, le nom et la situation pénale sommaire du fugitif.

ART. 59. — Au cas d'évasion survenue en cours de transfèrement, ces diligences et les suivantes incombent au chef de l'établissement qui devait recevoir le détenu évadé et qui est informé des circonstances de l'évasion par le rapport que lui fait parvenir le chef de convoi.

Paragraphe 3. — *Enquête et comptes rendus définitifs*

ART. 60. — Une enquête approfondie sur les circonstances de l'évasion doit en tous les cas être faite par le chef d'établissement. Il appartient, par ailleurs, au directeur de la circonscription de venir procéder à une enquête sur les lieux chaque fois que la responsabilité du personnel de l'établissement lui paraît devoir être engagée.

L'enquête fait l'objet d'un rapport détaillé de la part du fonctionnaire qui l'a effectuée.

ART. 61. — Ce rapport doit notamment mentionner :

Tous renseignements sur l'identité et la situation pénale du ou des détenus évadés ;

L'identité et la situation pénale des détenus complices ;

Les circonstances exactes de l'évasion. Il y a lieu, à cet égard, d'indiquer s'il y a eu des complicités extérieures, ou si l'évasion est imputable à une imperfection du système de clôture ou de surveillance de l'établissement ;

Le degré de responsabilité du personnel ayant pu se trouver mêlé à l'évasion, soit par négligence, soit par connivence ;

Les mesures de sécurité et de recherches, et éventuellement les sanctions disciplinaires provisoires, prises dès la découverte de l'évasion ;

Le cas échéant, les mesures proposées pour améliorer la sécurité de l'établissement ;

Toutes propositions utiles en vue de sanctions disciplinaires vis-à-vis des détenus, et, éventuellement, des agents fautifs ;

La demande adressée au procureur de la République compétent de poursuites judiciaires à l'encontre des détenus et agents fautifs si un délit paraît établi.

Le chef d'établissement devra, en outre, justifier que l'évasion n'a pas eu pour cause un manque d'autorité, de prévoyance, une mauvaise organisation du service ou, d'une manière générale, une négligence qui lui soit imputable.

ART. 62. — Ce rapport d'enquête doit être adressé :

1° Au directeur de la circonscription qui le fera parvenir, avec son avis, au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux différents bureaux intéressés de l'administration centrale ;

2° Au procureur de la République du lieu de l'établissement ;

3° Au préfet du département, sous couvert du sous-préfet du lieu de l'établissement.

ART. 63. — Copie est en outre adressée, suivant les cas :

S'il s'agit d'un condamné : au ministère public près la juridiction ayant prononcé la peine en cours d'exécution lors de l'évasion ;

S'il s'agit d'un prévenu : au juge d'instruction saisi ;

S'il s'agit d'un appelant, d'un accusé ou d'un condamné ayant formé un pourvoi : au procureur général compétent.

ART. 64. — Si l'évadé n'est pas repris dans les vingt-quatre heures, le chef de l'établissement donne avis de l'évasion survenue au comptable en vue de permettre la radiation du pécule de l'intéressé.

DEUXIÈME SECTION

DILIGENCES AU CAS DE REPRISE DE L'ÉVADE

ART. 65. — Hors les cas où le parquet du lieu de l'arrestation aura fait procéder directement et d'office à la réintégration à l'établissement d'origine de l'évadé repris, il y aura lieu de se conformer aux principes suivants :

S'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé, ou d'un détenu en instance de comparution devant la cour d'appel, et qu'il n'y a pas lieu de le retenir pour autre cause au lieu de l'arrestation, l'évadé repris doit être au plus tôt réintégré à l'établissement d'où il est parti ;

S'il s'agit d'un condamné, le chef de l'établissement où l'évadé repris est écroué met ce dernier en cellule à titre provisoire, sur l'avis conforme du médecin. Il avise en même temps son collègue de l'établissement d'origine de la reprise et de l'écrou du fugitif, en lui demandant d'urgence la copie du dossier pénal de ce dernier ainsi qu'un avis, d'une part sur la punition de cellule que le détenu lui paraît susceptible de recevoir et, d'autre part, sur l'opportunité de réintégrer l'intéressé à l'établissement d'origine ou de lui donner une nouvelle destination pénale.

ART. 66. — Au reçu de cette demande, le chef de l'établissement d'origine adresse à son collègue la copie du dossier pénal et les avis mentionnés ci-dessus, après avoir sollicité l'avis du parquet du lieu de son établissement quant à l'opportunité d'une réintégration de l'évadé.

Il avise par ailleurs de la reprise du fugitif les autorités ayant reçu le compte rendu d'évasion prévu aux articles précédents.

ART. 67. — Dès qu'il est en possession du dossier et des avis ci-dessus, le chef de l'établissement du lieu de l'arrestation demande, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (1), une punition disciplinaire à l'encontre du détenu évadé.

Par ailleurs, il propose au directeur de la circonscription dont il dépend, soit la réintégration de l'évadé à l'établissement d'où il s'est échappé, soit telle destination pénale nouvelle qui lui paraît opportune.

ART. 68. — Le directeur de la circonscription peut décider seul de cette question si l'établissement d'origine et l'établissement du lieu de l'arrestation sont compris dans le ressort qu'il administre.

Dans le cas contraire, il prend cette décision en accord avec le directeur de la circonscription dans laquelle se trouve l'établissement d'origine.

(1) Notamment circulaire du 28 avril 1947.

TROISIEME PARTIE

CONSÉQUENCES PÉNALES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES DE L'ÉVASION

PREMIÈRE SECTION

CONSEQUENCES PENALES DE L'EVASION

ART. 69. — Il appartient au parquet compétent d'apprécier si les faits qui lui sont soumis dans le compte rendu d'évasion prévu ci-dessus, justifient ou non l'exercice de poursuites judiciaires, conformément aux articles 237 et suivants du Code pénal, modifiés par l'ordonnance du 21 octobre 1945, et à la loi du 21 juillet 1942.

DEUXIÈME SECTION

CONSEQUENCES DISCIPLINAIRES DE L'EVASION

Paragraphe premier. — *Punition de cellule*

ART. 70. — L'évadé repris ne doit, en aucun cas, faire l'objet de brutalités ; il lui est infligé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (1), une punition de cellule proportionnée à la gravité des faits dont il s'est rendu coupable.

Paragraphe 2. — *Perte du pécule*

ART. 71. — L'avoir, tant au pécule réserve qu'au pécule disponible des individus évadés, cesse de figurer dans les comptes de l'établissement où ils étaient détenus.

(1) Notamment circulaire du 28 avril 1947.

En cas de réintégration, seul le pécule réserve de l'évadé est rétabli au nom de son titulaire.

Il appartient au ministre de statuer, sur avis du chef d'établissement transmis sous couvert du directeur de la circonscription sur les considérations particulières qui pourraient motiver le rétablissement de tout ou partie du pécule disponible au compte des évadés réintégré.

ART. 72. — Le montant de la prime de capture est imputé sur le pécule disponible de l'évadé réintégré.

Paragraphe 3. — *Déchéances diverses*

ART. 73. — Toute évasion entraîne déchéance des avantages et récompenses qui avaient pu être antérieurement accordés pour bonne conduite au détenu évadé.

ART. 74. — En outre, le chef de l'établissement où le détenu évadé est réintégré, doit surseoir à notifier à ce dernier toute mesure de remise gracieuse ou de libération conditionnelle qu'il pourrait recevoir à son profit.

Il doit, en ce cas, rendre compte de cette suspension de la notification au directeur de la circonscription, en faire connaître les motifs précis, et donner son avis sur la conduite générale en détention de l'évadé réintégré.

ART. 75. — Il appartient au directeur de la circonscription de transmettre ce compte rendu revêtu de son avis au directeur de l'administration pénitentiaire (bureau de l'application des peines), s'il s'agit d'une mesure de libération conditionnelle, et au ministère public près la juridiction qui a prononcé la peine ayant fait l'objet d'un recours, s'il s'agit d'une mesure de remise gracieuse.

En ces deux cas, il n'est procédé à la notification des mesures gracieuses ou de libération conditionnelle que sur les instructions de l'autorité compétente.

TROISIÈME SECTION

CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE L'EVASION

Paragraphe premier. — *Réparation des dégradations commises à l'occasion de l'évasion*

ART. 76. — Dans le cas où l'évasion est accompagnée de bris de prison ou de dégradations, le montant du préjudice subi par l'admi-

nistration estimé par le chef de l'établissement peut être retenu à titre d'amende sur le pécule disponible de l'évadé réintégré dans les conditions prévues par les règlements (1).

Paragraphe 2. — *Destination des objets personnels du détenu évadé*

ART. 77. — Les effets, valeurs, bijoux et objets personnels de tout détenu évadé sont rassemblés, inventoriés et déposés au greffe ou au magasin de l'établissement.

Les envois adressés au détenu postérieurement à son évasion sont répartis comme suit :

Les lettres sont, après contrôle, versées au dossier de l'intéressé ;

Les effets, valeurs, argent, etc..., sont consignés au greffe comme il est dit ci-dessus ;

Les denrées périssables font l'objet d'une répartition entre les détenus traités à l'infirmerie de l'établissement.

ART. 78. — Si le détenu évadé est réintégré dans un délai de trois ans, les effets et objets consignés au greffe sont restitués à l'intéressé.

Si, dans le même délai, l'intéressé peut justifier d'une mesure d'amnistie, d'acquiescement, de non-lieu ou de toute autre entraînant extinction de la poursuite ou de la peine qu'il subissait lors de son évasion, ces effets ou objets lui sont, sous réserve, le cas échéant, du paiement des frais de justice, remis contre décharge.

Au cas de décès du détenu évadé, ses ayants droit, peuvent, dans le même intervalle et sur production d'un acte de décès, demander restitution contre décharge de ces effets et objets et sous réserve du paiement des frais de justice en ses lieu et place, et dans les mêmes conditions.

ART. 79. — Après délai de trois ans écoulé depuis l'évasion d'un détenu, si les bijoux, valeurs et effets divers n'ont pas été réclamés comme il est dit ci-dessus, il en est fait remise à l'administration des Domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de l'établissement. L'argent est versé au Trésor.

Paragraphe 3. — *Supputation du temps d'absence*

ART. 80. — La durée de la peine est augmentée du nombre de jours francs passés en liberté. Le jour de l'évasion et celui où l'évadé est repris sont comptés à son profit.

(1) Notamment article 4 de l'Ordonnance du 27 décembre 1843 et 3^e alinéa des articles 57 du décret du 19 janvier 1923 et 52 du décret du 19 juin 1923.

En ce qui concerne les évadés qui ont été arrêtés et détenus en pays étranger, avant d'être remis aux autorités nationales, il ne leur est pas tenu compte de cette détention dans la supputation de la durée accomplie de leur peine. Celle-ci ne recommence à courir qu'à partir du jour où ils sont remis à la garde exclusive des autorités françaises.

QUATRIÈME SECTION

CONSEQUENCES DE L'ÉVASION
VIS-A-VIS DES AGENTS FAUTIFS

ART. 81. — Sans préjudice des poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet, les membres du personnel reconnus coupables de négligence ou de connivence encourent, dans les conditions réglementaires, des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à la révocation avec suspension des droits à pension.

QUATRIEME PARTIE

TENTATIVES D'ÉVASION

PREMIÈRE SECTION

ENQUETE ET COMPTES RENDUS

ART. 82. — Les tentatives d'évasion font l'objet d'une enquête et d'un compte rendu analogue à ceux qui sont prévus pour les évasions.

Il y a lieu, toutefois, d'adjoindre éventuellement à ce rapport, toutes propositions utiles de récompense à l'égard des agents ayant contribué à faire échouer la tentative.

Le rapport de tentative d'évasion n'est en principe adressé qu'à l'administration centrale sous couvert du directeur de la circonscription et au procureur de la République du lieu de l'établissement.

Toutefois, il appartient au chef d'établissement, s'il estime que la gravité des circonstances de la tentative commise justifie cet envoi, d'adresser copie de ce rapport à toutes les autorités mentionnées aux articles 62 et 63.

DEUXIEME SECTION

CONSEQUENCES DE LA TENTATIVE D'ÉVASION

ART. 83. — Les dispositions de la présente circulaire concernant les conséquences pénales disciplinaires et administratives des évasions sont applicables aux tentatives d'évasion.

Paris, le 10 février 1949.

Le Ministre,

Par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

Signé : André DURRIEU

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-et-M.) — D. 408-1949
